

La démocratie représentative : l'élection

La France est une démocratie (du grec "demos" peuple et "kratos" pouvoir).

L'article 3 de la Constitution définit : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

La démocratie n'est pas direct, elle est représentative (ce sont les représentants du peuple qui élaborent la loi). Le droit de vote consiste à détenir une parcelle de la souveraineté nationale.

I. L'élection en France

Le suffrage est universel, égal et secret. Tout citoyen peut être électeur ou candidat (sauf s'il a été privé de ses droits civils et politiques à la suite d'une condamnation).

Pour être électeur il faut :

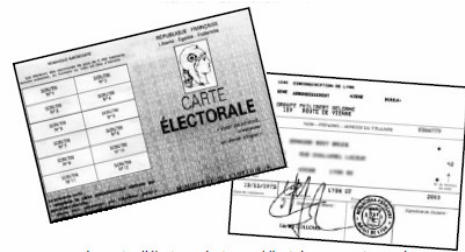
- être français (sauf pour les municipales et les européennes où les ressortissants de l'UE peuvent voter dans l'Etat membre où ils résident),
- avoir 18 ans,
- être inscrit sur les listes électorales.

Le corps électoral représente environ 44 millions d'hommes et de femmes aujourd'hui.

II. Une organisation règlementée

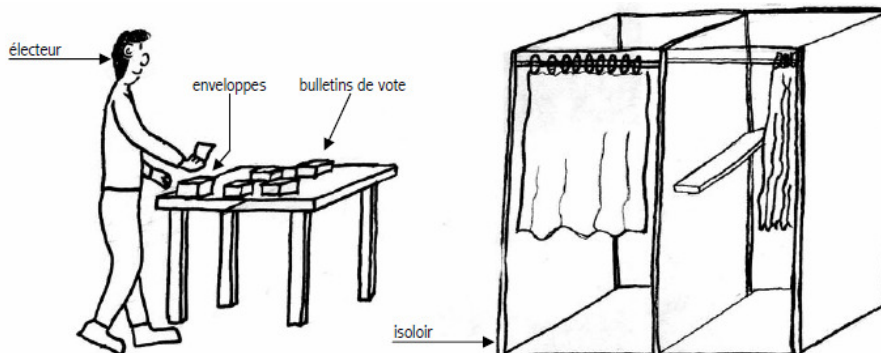
L'organisation des élections est règlementée par la Constitution et le Code électoral.

Concernant la campagne électorale : tout candidat à une élection exprime ses idées durant cette campagne, il y a égalité du temps de parole lors des débats télévisés, panneaux électoraux identiques...



La carte d'électeur n'est pas obligatoire pour voter, mais elle facilite le travail des assesseurs qui font signer les votants sur les listes d'émargement.

Les dispositions matérielles sont prévues dans les bureaux de vote pour protéger la liberté et le secret de vote. La principale est le passage obligatoire par l'**isoloir**, où à l'abri des regards, l'électeur met dans une enveloppe le bulletin de son choix. Il la dépose ensuite dans l'urne électorale transparente et signe en face de son nom sur la liste électorale. Le dépouillement des bulletins est public.



1. Les différentes consultations électorales françaises

Elections municipales :

- tous les 6 ans,
- suffrage universel direct,
- âge d'éligibilité : 18 ans.

Elections des maires :

- tous les 6 ans (après les municipales),
- suffrage indirect par chaque conseil municipal,
- âge d'éligibilité : 18 ans.

Elections cantonales : (un conseil par canton)

- renouvellement par moitié du conseil général tous les 3 ans,
- suffrage universel direct,

- âge d'éligibilité : 18 ans.

Elections régionales :

- tous les 6 ans,
- élection des conseillers régionaux,
- suffrage universel direct,
- âge d'éligibilité : 23 ans.

Elections législatives : (577 députés à raison d'un député par circonscription législative)

- tous les 5 ans (mais l'Assemblée nationale peut être dissoute par le Président de la République, ce qui provoque des élections anticipées),
- suffrage universel direct,
- âge d'éligibilité : 23 ans.

Elections sénatoriales : (343 sénateurs)

- renouvellement par moitié tous les 3 ans,
- suffrage indirect (les électeurs sont, dans chaque département, les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux et des délégués des conseillers municipaux),
- âge d'éligibilité : 30 ans.

Elections présidentielles :

- tous les 5 ans,
- suffrage universel direct,
- âge d'éligibilité : 23 ans.

Elections européennes : (pour désigner les représentants français du Parlement européen de Strasbourg)

- tous les 5 ans,
- suffrage universel direct,
- âge d'éligibilité : 23 ans.

Elections professionnelles :

- ne concernent pas tous les français, se déroulent au sein des entreprises pour élire des délégués du personnel, du CE, les conseillers du prud'homme, etc.

Le financement public des partis est règlementé. La loi prévoit un financement public accordé aux différents partis. Ce financement est calculé à partir des résultats aux élections législatives et du nombre de parlementaires élus.

2. Le référendum : consultation électorale particulière

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle par laquelle les citoyens sont appelés à se prononcer directement sur un projet de loi ou sur un projet de révision de la Constitution.

Vote par "oui" ou par "non" à la majorité des suffrages exprimés.

Quatre cas sont prévus par la Constitution :

- **Référendum législatif** (art.11) : le Président de la République peut consulter les Français, sur proposition du gouvernement sur des sujets d'organisation des pouvoirs publics, politique, économique et sociale, des traités internationaux,
- **Référendum constituant** (art.89) : qui permet la révision de la Constitution.
- **Référendum d'initiative populaire** (23 juillet 2008) : Pour qu'il puisse être mis en place, il faut le soutien d'1/5^{ème} des membres du Parlement, ainsi que la signature de 10% des électeurs inscrits, soit environ 4,5 millions de français. Ce texte n'est pas encore entré en vigueur.
- **Référendum décisionnel local** (23 mars 2003) : les collectivités locales peuvent soumettre à leurs électeurs tout projet de texte.

Les référendums de la Ve République

- 1958 :

Il s'agit d'un référendum sur la constitution de la Ve République.

- Le référendum du 8 janvier 1961 :

Un référendum est organisé afin de valider la politique d'autodétermination du général de Gaulle en Algérie. Le résultat est favorable au « oui » dans une proportion de près de 74,99 % des suffrages exprimés.

L'abstention est assez faible, puisqu'elle se limite à un taux de 26,24 %.

- Le référendum du 8 avril 1962 :

Une nouvelle consultation référendaire, toujours sur le dossier algérien. Il s'agit cette fois d'autoriser le Président de la République à négocier un traité avec le futur Gouvernement algérien. Derrière ces formules quelque peu complexes, le référendum a en fait pour but de faire approuver par les Français les accords d'Evian.

Dans un climat de soulagement créé par la perspective de la fin de la guerre d'Algérie, les « oui » l'emportent avec 90,81 % des suffrages exprimés, alors même que le taux d'abstention n'est que de 24,66 %.

- Le référendum du 28 octobre 1962 :

Ce référendum porte sur une **révision constitutionnelle de très grande ampleur** : l'élection du **Président de la République au suffrage universel direct**.

La campagne est extrêmement agitée, les débats portant aussi bien sur le bien-fondé de la réforme que sur l'utilisation de l'article 11 de la constitution. Ce procédé est dénoncé par beaucoup comme une violation du texte fondamental. En effet, la procédure « normale » de révision des institutions est celle définie par l'article 89 de la constitution, qui nécessite au préalable une approbation de chacune des deux chambres. Or, les électeurs sont convoqués sur le fondement de l'article 11, sur proposition de l'exécutif et donc sans aucun vote parlementaire qui aurait certainement été négatif.

En raison d'une forte mobilisation des différents partis en présence, le taux d'abstention est peu élevé (23,03 %). Les « oui » l'emportent finalement avec 62,25 % des suffrages exprimés.

- Le référendum du 27 avril 1969 :

Les électeurs doivent se prononcer sur la **régionalisation et la réforme du Sénat**. Le débat porte en réalité surtout sur le maintien ou non du général de Gaulle au pouvoir.

En définitive, le « non » l'emporte avec 52,41 % des suffrages exprimés. En raison de l'enjeu politique majeur de la consultation, le taux d'abstention est le plus faible de tous les référendums organisés sous la Cinquième République : seulement 19,87 %.

- Le référendum du 23 avril 1972 :

Un référendum est organisé afin de permettre la **ratification du traité d'élargissement de la Communauté économique européenne**. Les pays concernés sont le Danemark, la Norvège (qui finalement n'entrera pas dans la Communauté), l'Irlande et la Grande-Bretagne (dont l'entrée avait été refusée par le général de Gaulle).

Le résultat est favorable à l'adhésion, dans une proportion de 68,31 % des suffrages exprimés.

Mais le taux d'abstention est très élevé : 39,76 %. Ceci s'explique essentiellement par l'absence d'engagement décisif du chef de l'Etat, le faible intérêt des citoyens pour la question posée et la décision du Parti socialiste d'appeler à l'abstention.

- Le référendum du 6 novembre 1988 :

Les électeurs sont appelés aux urnes pour adopter le **nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie**, qui fait suite aux « accords de Matignon » entre l'Etat, le RPCR (Rassemblement pour la Calédonie dans la République) et le FLNKS (Front de libération nationale kanak et socialiste).

Les résultats du vote sont très favorables au nouveau statut (79,99 % des suffrages exprimés). Mais le taux d'abstention, une fois encore, est particulièrement élevé, puisqu'il atteint 63,11 %. Ce chiffre s'explique par plusieurs éléments : le manque d'intérêt des Français pour le thème choisi, d'autant plus que les accords de Matignon laissaient présager un résultat positif, mais aussi la consigne d'abstention donnée par le RPR.

- Le référendum du 20 septembre 1992 :

Le référendum a pour objet la **ratification du Traité sur l'Union européenne** (communément appelé « traité de Maastricht »). La campagne est extrêmement animée, et le débat, de manière assez inattendue pour un sujet aussi ardu, passionne les Français. C'est à l'évidence ce qui explique le taux relativement faible d'abstention enregistré à cette occasion (30,30 %) par rapport aux taux constatés lors des deux référendums précédents.

Le « oui » l'emporte de justesse avec 51,04 % des suffrages exprimés.

- Le référendum du 24 septembre 2000 :

Les électeurs doivent se prononcer sur la **réduction du mandat présidentiel à cinq ans**, sans qu'aucune autre réforme constitutionnelle ne soit votée à cette occasion.

Le « oui » l'emporte avec 73,21 % des suffrages exprimés. Mais le taux d'abstention est à nouveau très élevé et atteint 69,81 %. Ce faible taux de participation s'explique par la quasi-certitude qu'avaient les électeurs d'une réponse positive, par l'absence d'engagement personnel du chef de l'État en faveur du « oui » et par le message brouillé qu'il avait exprimé quelques mois avant le référendum, puisqu'il excluait alors de réformer la constitution dans le sens du quinquennat.

- Le référendum du 29 mai 2005 :

Un référendum est organisé afin de permettre la ratification du traité établissant une constitution pour l'Europe.

III. Les différents modes de scrutin

1. Le scrutin majoritaire

Est considéré comme élu le candidat ou la liste qui obtient la majorité des voix.

Majorité absolue = moitié des suffrages exprimés + 1 voix.

Le scrutin peut être :

- uninominal : les électeurs votent pour un seul candidat (ex: législatives, cantonales),

- plurinominal : les électeurs votent plusieurs candidats qui peuvent se présenter isolément ou sur des listes, on parle alors de scrutin de liste (ex: élections municipales pour les communes de moins de 3500 habitants).

Dans un scrutin majoritaire à deux tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être élu au premier tour.

Sinon il y a ballottage et organisation d'un second tour à l'issue duquel le candidat ou la liste arrivée en tête sont élus quel que soit le pourcentage des suffrages obtenus.

La présence au second tour peut-être soumise à certaines conditions: par exemple avoir obtenu au premier tour un certain pourcentage des inscrits ou des suffrages exprimés.

2. Le scrutin proportionnel

Il s'agit d'un mode de scrutin de liste généralement à un seul tour (ex : les sénatoriales ou les européennes).

Les sièges à pourvoir dans une circonscription sont répartis entre les différentes listes en présence proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis ; il faut atteindre un certain pourcentage des suffrages exprimés, on calcule le quotient électoral (= total des suffrages/ nb de sièges).

Chaque liste obtient autant de siège qu'elle a atteint de fois le quotient.

Les sièges restants sont répartis : soit au plus fort reste (dans chaque circonscription, les sièges non pourvus sont attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la répartition de X fois le quotient), avantageant les petites listes ; soit à la plus forte moyenne (on calcule quel serait, pour chaque liste, la moyenne de suffrages par siège attribué si on leur accorde fictivement un supplémentaire, la liste à la plus forte moyenne emporte le siège et on renouvelle l'opération autant de fois que nécessaire).

3. Les systèmes mixtes ou scrutin proportionnel avec prime majoritaire

Ils combinent les règles des scrutins majoritaire et proportionnel. Ils sont rarement utilisés et souvent critiqués pour leur complexité.

Lors du 1er tour, si une liste a la majorité absolue, le 2ème tour n'est pas nécessaire. Pour aller au 2ème tour, il faut atteindre minimum 10 % des voix, pour les élections municipales (de + de 3500 habitants) ; la liste obtenant la majorité relative (le plus grand nombre de voix) remporte la moitié des sièges et le reste des sièges est réparti à la proportionnelle.

Pour les régionales, c'est 1/4 de la liste majoritaire, puis proportionnelle.